

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 7, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 7 juillet 2012

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by Re:Sound in Respect of the Use of
Recorded Music to Accompany
Physical Activities
(2008-2012)**

**Tarif des redevances à percevoir par
Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation
de musique enregistrée pour
accompagner des activités physiques
(2008-2012)**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2008-2012

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound in Respect of the Use of Recorded Music to Accompany Physical Activities

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected from Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works pursuant to Tariff No. 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Physical Activities) for the years 2008 to 2012.

Ottawa, July 7, 2012

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 2008-2012

Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif des redevances à percevoir à l'égard de Ré:Sonne, Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres en vertu du tarif n° 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques) pour les années 2008 à 2012.

Ottawa, le 7 juillet 2012

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY
(RE:SOUND) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA,
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND
PERFORMERS' PERFORMANCES OF
SUCH WORKS FOR THE YEARS
2008 TO 2012

Tariff No. 6.B

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY
PHYSICAL ACTIVITIES

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2008 to 2012, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, in any indoor or outdoor venue, for the purposes of fitness, training, skating, dance instruction or any other physical activity.

(2) This tariff does not apply to uses of sound recordings that are subject to another Re:Sound tariff, including Tariffs 5 (Use of Music to Accompany Live Events) and 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance).

Background Music (Fitness)

2. Notwithstanding subsection 3(2) of the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*, the royalties payable for the use of recorded music in connection with weight training, cardiovascular training, circuit training and other similar activities, other than during a fitness class, are determined pursuant to the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*.

Fitness Classes

3. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music during fitness classes is \$105.74 per year, per venue.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year shall be payable

(a) if the venue is subject to the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*, at the same time as the first payment the venue makes pursuant to section 7 of that tariff in that year; and

(b) if not, no later than on January 31 of the relevant year.

(3) A payment made pursuant to paragraph (2)(b) shall be accompanied with a report indicating the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue.

Skating

4. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music in connection with roller or ice skating is as follows:

(a) where an admission fee is charged: 0.44 per cent of the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$38.18; and

(b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$38.18.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA
MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR L'EXÉCUTION EN
PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC
PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATIONS DE TELLES
ŒUVRES POUR LES ANNÉES
2008 À 2012

Tarif n° 6.B

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR
ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2008 à 2012, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans un établissement, à l'intérieur ou à l'extérieur, à des fins de conditionnement physique, d'entraînement, de patinage, d'enseignement de danse ou autre activité physique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas aux utilisations d'enregistrements sonores assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, y compris les tarifs n°s 5 (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct) ou 6.A (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

Musique de fond (conditionnement physique)

2. Nonobstant le paragraphe 3(2) du *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009*, les redevances payables pour l'utilisation de musique enregistrée dans le cadre d'activités physiques tels l'entraînement aux poids, cardio-vasculaire ou en circuit, sauf durant un cours de conditionnement, sont établies conformément au *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009*.

Cours de conditionnement physique

3. (1) La redevance payable à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée durant des cours de conditionnement physique est de 105,74 \$ par année, par établissement.

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) est acquittée :

a) en même temps que le premier paiement effectué conformément à l'article 7 du *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009* durant l'année visée, si l'établissement est assujetti à ce tarif;

b) sinon, au plus tard le 31 janvier de l'année visée.

(3) Le paiement effectué conformément à l'alinéa (2)b) est accompagné d'un rapport indiquant le nom et l'adresse de l'établissement, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite.

Patinage

4. (1) La redevance payable à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée à des fins de patinage à roulettes ou sur glace s'établit comme suit :

a) si l'on perçoit un prix d'entrée : 0,44 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 38,18 \$;

b) si l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 38,18 \$.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year shall be payable no later than on January 31 of the following year. The payment shall be accompanied with a report indicating the name and address of the venue, the name and contact information of the person operating the venue, as well as the gross receipt from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year.

Dance Instruction and Other Physical Activities

5. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music in connection with dance instruction or, subject to sections 3 and 4, with any other activity targeted in this tariff is \$23.42 per year, per venue.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than on January 31 of the relevant year, and shall be accompanied with a report indicating the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue.

Taxes

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Accounts and Records

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

- (a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if Re:Sound has first provided a reasonable opportunity for the person who supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant le nom et l'adresse de l'établissement, le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite, ainsi que les recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente.

Enseignement de danse et autres activités physiques

5. (1) La redevance payable à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée à des fins d'enseignement de danse ou, sous réserve des articles 3 et 4, durant toute autre activité visée par le présent tarif est de 23,42 \$ par année, par établissement.

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée, accompagnée d'un rapport indiquant le nom et l'adresse de l'établissement, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite.

Taxes

6. Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Comptes et registres

7. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées conformément au tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si Ré:Sonne a préalablement donné à l'intéressé la possibilité de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Interest on Late Payments

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional provision

12. Any amount that would otherwise be payable pursuant to this tariff on or before July 1, 2012, shall be due on October 1, 2012, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

Multiplying factors applicable to quarterly payments:

	Q1	Q2	Q3	Q4
2008	1.0672	1.0568	1.0483	1.0399
2009	1.0341	1.0317	1.0304	1.0291
2010	1.0278	1.0266	1.0248	1.0221
2011	1.0189	1.0157	1.0126	1.0094
2012	1.0063	1.0031		

Multiplying factors applicable to yearly payments:

2008	1.0667
2009	1.0340
2010	1.0277
2011	1.0188
2012	1.0063

Intérêt sur paiements tardifs

9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresse pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Disposition transitoire

12. Les redevances par ailleurs exigibles au plus tard le 1^{er} juillet 2012 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 1^{er} octobre 2012 et sont majorées en utilisant le facteur d'intérêt multiplicatif (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans les tableaux qui suivent. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

Facteurs de multiplication applicables aux versements trimestriels :

	T1	T2	T3	T4
2008	1,0672	1,0568	1,0483	1,0399
2009	1,0341	1,0317	1,0304	1,0291
2010	1,0278	1,0266	1,0248	1,0221
2011	1,0189	1,0157	1,0126	1,0094
2012	1,0063	1,0031		

Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels :

2008	1,0667
2009	1,0340
2010	1,0277
2011	1,0188
2012	1,0063